

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° I-1096**

présenté par

M. Amard, M. Arenas, Mme Abomangoli, M. Alexandre, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 278 *sexies*-0 AA ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies*. – 0 AA. – En application de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée, et par dérogation au 1^o du A. de l'article 278-0 *bis* du présent code, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 % en ce qui concerne la fourniture de l'eau par les autorités organisatrices et leurs opérateurs aux abonnés au domicile principal quel que soit le nombre d'habitants desservis et le mode de gestion du service.

« En ce qui concerne la fourniture de l'eau aux abonnés en résidence secondaire et aux abonnés qui sont des personnes morales, administrations publiques, sociétés, associations, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 %. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet amendement du groupe LFI propose un taux de TVA dérogatoire de 0 % pour la fourniture d'eau potable quel que soit le nombre d'habitants desservis et le mode de gestion du service.

L'assujettissement à la TVA est obligatoire pour tous les services d'eau qui desservent plus de 3 000 habitants et optionnel pour ceux qui desservent moins de 3 000 habitants. Les taux de TVA sont de 5,5 % pour l'eau potable. La TVA s'applique à l'ensemble des composantes tarifaires d'une facture d'eau potable.

Deux millions de personnes en France consacrent plus de 3 % de leur budget pour payer leurs factures d'eau. L'ONU estime qu'au-delà de ce seuil, la facture d'eau est inabordable. Alors que la sobriété de la ressource eau, et sa gestion en tant que commun est indispensable, il est inacceptable de laisser en précarité hydrique les ménages les plus précaires de ce pays.

En l'absence d'entreprises prédatrices prêtes à absorber une surmarge, cette TVA abaissée à 0 % réduira le poids des factures d'eau sur le budget des ménages modestes, et matérialisera le principe énoncé à l'article 210-1 du code de l'environnement : l'eau appartient à toutes et tous, et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 64/292 dont le premier alinéa reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits humains. Il s'agit de rendre applicable ce principe par tous les dispositifs légaux. D'après l'ONU, le droit à l'eau (que nous appelons de nos vœux) repose sur 5 critères : la disponibilité en eau, l'accessibilité physique de l'eau, son accessibilité économique, sa qualité, ainsi que la dignité et l'intimité de son accès.

C'est pour cette raison que nous présentons cet amendement qui permettra de réduire le coût de l'eau pour les ménages, notamment les plus modestes. Nous restons en parallèle favorables à la gratuité des premiers mètres cube d'eau, nécessaires à la vie et à la dignité, gratuite financée par une progressivité des prix marginaux de l'eau en fonction de la consommation individuelle.

"